

De : François MONGEOT francois.mongeot@andre-legroupe.com
Objet : COUVERTURE SOCIALE CAROLINE PARENT
Date : 7 mars 2024 à 14:46:45
À : Corinne ROBERT-BETHUNE crobertbethune@yahoo.fr

Bonjour Corinne

Voici ce que nos services ont trouvé :

<https://www.ameli.fr/cote-d-or/assure/droits-demarches/vie-professionnelle-retraite/polyactif>

Vous exercez simultanément plusieurs activités professionnelles relevant d'un ou de différents régimes de sécurité sociale : vous êtes "polyactif".

Quel est le régime compétent pour la prise en charge de vos frais de santé ?

Comment exercer votre droit d'option pour choisir un régime différent pour la prise en charge de vos frais de santé ?

Comment sont versées vos indemnités journalières ?

Quel est le régime de sécurité sociale compétent pour la prise en charge de vos frais de santé ?

Si vous exercez simultanément une activité salariée ou indépendante relevant du régime général et une autre activité relevant d'un autre régime de sécurité sociale - la Mutualité sociale agricole (MSA) ou un régime spécial (1) - **vos frais de santé sont pris en charge par celui des régimes dont vous relevez à la date à laquelle a débuté votre situation de cumul.**

À noter :

- Si vous exercez simultanément une activité salariée ou une activité indépendante relevant du régime général et une activité non salariée agricole relevant de la MSA, vos frais de santé sont pris en charge par le régime correspondant à votre activité principale.
- L'option pour les assurés exerçant une activité d'exploitant agricole et une activité de travailleur indépendant n'est possible qu'à partir de la troisième année civile suivant celle du début de la polyactivité, sous réserve que la nouvelle activité dégage un chiffre d'affaire ou de recette hors taxes sur trois exercices consécutifs plus importants que ceux procurés par l'activité initiale.
- Vous êtes également considéré comme polyactif si vous exercez simultanément une activité indépendante et une activité salariée qui relèvent toutes les deux du régime général.

Dans tous les cas, vous disposez d'un droit d'option vous permettant de choisir le régime dont relève votre autre activité professionnelle, pour la prise en charge de vos frais de santé.

À noter : si vous optez pour un autre régime, vos frais de santé seront pris en charge selon les règles applicables par ce régime. Vos enfants mineurs restent vos ayants droit et seront pris en charge également par ce régime.

Exemples de polyactivités

- Vous êtes **travailleur indépendant et vous avez débuté une activité salariée en 2017** : vos frais de santé sont pris en charge par le régime général. Vous êtes considéré comme polyactif dans le même régime, car les travailleurs indépendants et les salariés conservent des couvertures différentes mais sont tous gérés au sein du régime général.
- Vous êtes **salarié depuis 2010 au régime général et vous avez débuté une activité de salariat agricole à la MSA** : vos frais de santé sont pris en charge par le régime

général mais vous pouvez exercer votre droit d'option et choisir d'être rattaché à la MSA, dont relève votre activité de salariat agricole, comme nouveau régime qui prendra en charge vos frais de santé.

Amicalement

François MONGEOT

03 80 26 78 75

18 Rue Buffon 21200 BEAUNE

francois.mongeot@andre-legroupe.com



Courriel protégé : règles des correspondances (courriel confidentiel).

Etabli exclusivement pour son destinataire.

Toute rediffusion doit être préalablement autorisée.

Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, merci de le détruire et d'en avertir l'expéditeur.